



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 25520

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (13 mai 1998), demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à la mise en oeuvre de nouvelles dispositions portant sur de nouvelles obligations pour l'administration : accuser réception de toute demande, règle du « cachet de la poste faisant foi », y compris pour les organismes de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA), examiné en première lecture par le Sénat le 10 mars 1999, prévoit d'assujettir les administrations à des obligations nouvelles ou, le cas échéant, d'étendre à l'ensemble des administrations, y compris les organismes sociaux, des obligations déjà existantes pour certaines d'entre elles seulement, afin de faciliter l'exercice de leurs droits par nos concitoyens. C'est ainsi que le projet vise à imposer à l'ensemble des administrations l'obligation d'accuser réception des demandes ou réclamations qu'elles reçoivent ; cette obligation ne pèse, aujourd'hui, en application du décret du 28 novembre 1983, que sur les services de l'Etat et sur ses établissements publics, et il est ainsi prévu d'unifier le droit et de rendre applicable cette obligation à toutes les autorités administratives. De même, le projet comprend une disposition générale prévoyant que le cachet de la Poste, établissant la date d'un envoi au plus tard à la date limite, est libératoire : lorsque les entreprises ou les particuliers, pour satisfaire à leurs obligations, empruntent la voie postale, celle-ci leur confèrera une garantie au regard de la date limite prévue par le texte. Cette mesure simplifiera substantiellement l'ordonnancement juridique, en substituant une règle unique à un ensemble de règles et de pratiques hétérogènes, qui ne sont souvent pas connues des usagers et peuvent leur être préjudiciables. Elle renforcera l'égalité de traitement entre les usagers, notamment en matière de recouvrement des créances des administrations et des pénalités pour retard de paiement. Le principe d'égalité sera en outre conforté dans la mesure où les personnes habitant loin des centres administratifs n'ont pas la possibilité de déposer directement et facilement leurs plis auprès des services publics.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25520

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1023

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2525